

CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE

STATUTS

ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FLAMANVILLE 1, 2 & 3

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

Vu la délibération du Conseil général de la Manche en date du 3 octobre 2008.

Préambule

Afin de remplir ses missions, la Commission locale d'information (C.L.I.) près des unités de production d'électricité nucléaire de Flamanville 1, 2 et 3 comprend :

- une Assemblée générale,
- un Bureau.

Des groupes de travail ou des commissions pourront être constituées en tant que de besoin par l'assemblée générale qui définira les modalités opérationnelles.

Pour l'aider dans ses missions, elle sera aidée par des collaborateurs mis à disposition par le conseil général de la Manche.

Article 1 : Objet

La CLI Flamanville a pour objet d'exercer les missions confiées en application de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et du décret n°2008-251 du 12 mars 2008.

Elle est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. A cette fin, elle peut notamment s'appuyer sur des expertises qu'elle pilote.

La CLI assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre. Les personnes désignées par la CLI pour s'exprimer en son nom doivent rapporter la diversité des points de vu, le bureau traitera la stratégie de communication à mettre en place pour assurer cette diversité.

Elle exécute les décisions budgétaires nécessaires à son fonctionnement selon l'enveloppe de crédits annuelle attribuée par le conseil général de la Manche et les co-financeurs. La commission n'est pas constituée en association, elle est gérée en régie directe sur le budget départemental.

Elle peut décider d'adhérer à une fédération des commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base.

Article 2 : Composition

Les membres de la CLI sont les membres de la commission désignés en application de l'article 5 du décret du 12 mars 2008. Le président du Conseil général de la Manche est président de droit. Il peut nommer un élu local parmi ses membres pour assurer la présidence afin de le remplacer.

Le président du Conseil général peut désigner un vice-président parmi ses membres chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

La composition de la commission locale d'information est limitée aux seuls membres ayant voix délibérative désignés, par décision du Président du Conseil général de la Manche.

La CLI est composée de membres avec voix délibérative.

Membres avec voix délibérative

- Le collège des élus (au moins 50 % du total des membres avec voix délibérative)
 - Le Président du Conseil Général ou son représentant
 - Un député de la Manche

- Un sénateur de la Manche
 - Deux conseillers régionaux
 - Six conseillers généraux
 - Douze membres de groupements de communes concernées par l'établissement, le PPI et le plan d'évacuation répartis comme suit : six pour la communauté de communes des Pieux, deux pour la communauté urbaine de Cherbourg, deux pour la communauté de communes de la Hague, deux pour la communauté de communes de Douve-et-Divette.
- Le collège des représentants des associations de protection de l'environnement : six représentants d'associations de protection de l'environnement
 - Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés du site EDF Flamanville : 1 représentant pour chaque organisation syndicale représentative au sens du décret du 12 mars 2008, leur nombre ne pouvant être inférieur à 10 % du nombre total des membres.
 - Le collège des personnalités qualifiées et représentants du monde économique :
 - Un représentant d'une CCI ou d'une chambre des métiers
 - Un représentant pour la chambre d'agriculture
 - un représentant de l'ordre départemental des médecins ou de l'ordre des pharmaciens ou de l'ordre départemental des vétérinaires
 - six personnalités qualifiées désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire ou de la communication ou de l'information (4 pour les sciences physiques et 2 pour les sciences humaines)
 - un représentant du monde de la pêche

Peuvent également participer aux travaux de la commission et avec voix consultative

- les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire
- des représentants des services de l'Etat dans la région et le département intéressés
- un représentant de de l'établissement.
- les syndicats du site non représentatifs
- Les suppléants

Pour le collège des élus, les collectivités ou groupement de communes peuvent désigner des suppléants pour siéger en lieu et place des titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Chaque organisation syndicale, chaque compagnie consulaire ainsi que l'ordre pourra également désigner un suppléant pour siéger en lieu et place du titulaire. La chambre d'agriculture comptera un suppléant.

Les associations de protection de l'environnement parmi leurs membres pourront, si elles le souhaitent, soit désigner un titulaire ou un suppléant, soit désigner pour chaque réunion le nom de la personne dûment habilitée à participer aux travaux.

Le mandat de membre est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de déplacement et/ou d'hébergement pourront être allouées aux membres titulaires ayant voix délibérative, aux invités et aux suppléants sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 3 : Sièges

Le siège de la CLI Flamanville est fixé au Conseil général de la Manche à l'adresse suivante :
98 ROUTE DE CANDOL
50008 SAINT LO CEDEX.

Le siège pourra être transféré par décision du Président du Conseil général de la Manche.

Article 4 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de la CLI se compose des "membres" définis à l'article 2 des présents statuts.

Sur convocation de son Président, la CLI se réunit en assemblée générale :

- en session ordinaire au moins trois fois par an,
- en session extraordinaire chaque fois que le président le juge nécessaire et en accord avec le bureau ou sur demande du tiers de ses membres.

Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

L'Assemblée générale :

- délibère sur toutes les affaires intéressant la CLI mentionnées expressément à l'ordre du jour.
- est rendue destinataire de toutes les informations adressées à la CLI en application de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et de ses décrets d'application.
- est informée des décisions et avis émis par le bureau.

Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée générale de la CLI sont précisées par le règlement intérieur.

Article 5 : Bureau

Le bureau se compose de membres issus des quatre collèges de membres avec voix délibérative composant la CLI.

Chacun des collèges désignera les membres du bureau

Le bureau est composé :

- de 4 représentants du collège des élus dont :
 - le président de la commission
 - le vice-président nommé par le président du Conseil général
- d'un second vice-président, membre du bureau et élu par ce dernier
 - de deux représentants du collège des organisations syndicales de salariés
 - de deux représentants du collège des personnalités qualifiées et représentant le monde économique
 - de deux représentants des associations environnementales

Le bureau élit parmi ses membres au scrutin secret :

- un secrétaire, et si besoin un secrétaire adjoint choisis parmi les membres des collèges

Le Bureau :

- Prépare les assemblées générales
- Propose au Président de convoquer des Assemblées Générales extraordinaires
- Traite tout dossier pour lequel celui-ci aura reçu une délégation expresse de l'assemblée générale
- Dans ce dernier cas, le bureau sera tenu de communiquer à chaque assemblée générale les décisions prises par délégation de l'assemblée générale

Les décisions du bureau sont prises à la majorité qualifiée, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.
Il est tenu un relevé de décision de la réunion.

Le président peut inviter toute personne ou organisme visé à l'article 2 des statuts lorsque l'ordre du jour le justifie et pour les points qui les concernent.

L'ordre du jour du bureau est fixé par le président de la commission ou par le vice-président délégué en cas d'empêchement de celui-ci.

Si un membre titulaire ou un organisme est empêché celui-ci peut se faire représenter par un autre membre titulaire ou organisme du même collège. Un membre du bureau peut également donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Article 6 : Président

Le Président de la Commission locale d'information est désigné sur décision du Président du Conseil général de la Manche.

Au terme de chaque exercice, le Président présente à l'assemblée générale, un compte rendu d'exécution de budget.

Le président du Conseil Général ou son représentant désigné représente la commission dans tous les actes de la vie civile. Il représente également celle-ci en justice, sur autorisation d'ester en justice délivrée par le bureau ou l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, celle du Président est toujours prépondérante.

Article 7 : Vice-Présidents

Le Président du Conseil Général de la Manche peut désigner un Vice-Président issu du collège des élus, chargé de suppléer le président de la commission, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Un autre vice-président issu des du bureau sera élu

Article 8 : Ressources

Les ressources de la commission sont gérées par le Conseil général de la Manche en régie sur le budget départemental et sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements, les subventions de l'Autorité de sûreté nucléaire, les contributions en nature
- des dons, des produits de la vente de publications
- le produit de taxes

Article 9 : Direction

Nomination du directeur

Le président du Conseil général pourra nommer un directeur.
Le directeur assurera le fonctionnement de la CLI et l'encadrement du personnel sous l'autorité du président de commission locale d'information.
La direction de la CLI ne donnera lieu à aucune rémunération au titre de ladite commission.

Article 10 : Modification de la composition de la CLI

Toute modification de la composition de la CLI doit être adoptée par les membres réunis en séance plénière, sur proposition du président du conseil général de la Manche ou de son représentant puis faire l'objet d'une délibération du Conseil général de la Manche.

La Commission réunie en séance plénière ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. A défaut, une deuxième convocation est adressée. En ce cas, il n'est pas fixé de quorum.

Article 11 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement de la CLI non prévues par la présente délibération sont définies par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale de la commission, à la majorité des suffrages exprimés puis par le conseil général de la Manche.

Son application est immédiate après l'assemblée générale constitutive et après retour de la délibération du conseil général de la Manche.

Article 12 : Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu d'activité annuel de l'association sera établi et rendu public chaque année.

Article 13 : Durée de la commission

La durée de la commission est illimitée

Article 14 : Dissolution

La dissolution de la CLI peut être examinée lors d'une assemblée générale. La moitié au moins des membres doit être présente. A défaut, une deuxième convocation est adressée sous 8 jours. En ce cas, il n'est pas fixé de quorum. Après l'assemblée générale, le conseil général de la Manche devra se prononcer, en séance plénière, sur l'opportunité de dissoudre la commission.

En cas de dissolution les biens de la commission, les documents et archives seront attribués au département de la Manche.

Ce présent document a été approuvé par l'assemblée générale de la CLI en date du 19 juin 2014 ainsi que par le Conseil Général de la Manche lors de sa session du 25 septembre 2014.